REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 3855/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AFFFAIRE ;

Monsieur MOHAMED NAVEA ZAÏD

C/

La Société MEGA FOOD

DECISION

Contradictoire

Donnons acte à monsieur MOHAMED NAVEA ZAÏD de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept
Et le huit novembre

Nous, **TOURE AMINATA**, Vice-Président délégué dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 20 octobre 2017, monsieur MOHAMED NAVEA ZAÏD a fait servir assignation à la Société MEGA FOOD d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :
-annuler les procès-verbaux des saisies-conservatoires de biens meubles du 22 septembre 2017 et du 25 septembre 2017 ;
-en ordonner la mainlevée ;
-condamner la défenderesse aux dépens de l'instance à distraire au profit de Maître BAGUY Landry Anastase, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, monsieur MOHAMED NAVEA ZAÏD expose que, par acte d'huissier du 22 septembre 2017 et du 25 septembre 2017, la Société MEGA FOOD a fait pratiquer deux (02) saisies conservatoires sur ses biens meubles en vertu de deux (02) chèques Afriland First Bank N° 5919365 d'un montant de 993.000 de F CFA du 15 juin 2017 et N° 5919307 d'un montant de 1.531.000 F CFA du 03 juillet 2017 qui seraient revenus impayés ;

Toutefois, lesdits procès-verbaux sont entachés d'irrégularités et doivent être annulés motifs pris de ce que d'une part, ni les originaux, ni les copies certifiées conformes des chèques n'ont été annexés aux différents procès-verbaux de saisie conservatoire de biens meubles querellés et d'autre part, la Société MEGA FOOD ne rapporte pas la preuve du défaut de paiement de ces chèques à travers un protêt ;

A l'audience du 08 novembre 2017, le demandeur a

déclaré se désister de l'instance et la défenderesse ne s'y est pas opposée ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu alors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.* »

En l'espèce, le demandeur, monsieur MOHAMED NAVEA ZAÏD, s'est désisté de l'instance au cours de l'audience du 08 novembre 2017 ;

La défenderesse ne s'y étant pas opposée, il convient de donner acte à MOHAMED NAVEA ZAÏD de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Donnons acte à monsieur MOHAMED NAVEA ZAÏD de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge du demandeur.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

9N° 00286022

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 99
N° 2136 Bord. 6041 29
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre